

## **IAS 38 Immobilisations incorporelles**

---

### **Paiements pour le transfert d'un joueur (IAS 38)**

*Juin 2020*

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la comptabilisation des paiements reçus pour le transfert d'un joueur. Voici un résumé de la mise en situation décrite dans la demande.

- a. Un club de football (l'entité) transfère un joueur à un autre club (le club destinataire). Lorsque l'entité a recruté le joueur, elle l'a enregistré dans un système de transfert électronique. L'enregistrement signifie qu'il est interdit au joueur de jouer pour un autre club et que le club ayant effectué l'enregistrement doit conclure un contrat de travail avec le joueur, qui l'empêche de quitter le club sans accord mutuel. Le contrat de travail et l'enregistrement dans le système de transfert électronique sont appelés collectivement « droit d'enregistrement ».
- b. En application d'IAS 38, l'entité a comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle les coûts engagés pour obtenir le droit d'enregistrement. Dans le cadre de ses activités ordinaires, l'entité utilise et fait évoluer le joueur en le faisant participer à des matchs ; il se peut aussi qu'elle le transfère à un autre club.
- c. L'entité et le club destinataire concluent un accord de transfert en vertu duquel l'entité reçoit un paiement du club destinataire. Le paiement reçu par l'entité est une indemnisation pour le transfert du joueur qui a été libéré avant la fin de son contrat de travail. L'enregistrement du joueur dans le système de transfert électronique n'est pas transféré au club destinataire, mais il s'éteint lorsque le club destinataire procède de son côté à l'enregistrement du joueur et obtient un nouveau droit.
- d. L'entité décomptabilise son immobilisation incorporelle lorsque le club destinataire enregistre le joueur dans le système de transfert électronique.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si l'entité comptabilise le paiement reçu pour le transfert du joueur à titre de produits des activités ordinaires en application d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, ou si elle comptabilise plutôt le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation de l'immobilisation incorporelle en résultat net en application d'IAS 38?

### **Comptabilisation du paiement reçu pour le transfert du joueur**

---

Dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité a comptabilisé le droit d'enregistrement à titre d'immobilisation incorporelle en application d'IAS 38. Par conséquent, au moment de le décomptabiliser, l'entité applique les dispositions d'IAS 38 relatives à la décomptabilisation.

Selon le paragraphe 113 d'IAS 38, « [l]e profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle doit être déterminé comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif. Il doit être comptabilisé en résultat net lors de la décomptabilisation de l'actif [...]. Les profits ne doivent pas être classés en produits des activités ordinaires ». En application de ce paragraphe, l'entité comptabilise la différence entre le produit net de la sortie et la valeur comptable du droit d'enregistrement en résultat net plutôt qu'en produits des activités ordinaires.

#### ***Le paiement reçu pour le transfert du joueur représente-t-il un produit de sortie?***

Le paiement découle de l'accord de transfert, qui exige de l'entité qu'elle libère le joueur de son contrat de travail. Par conséquent, l'entité est tenue de prendre des mesures en vue de l'extinction du droit. Le paiement indemnise donc l'entité pour la sortie du droit d'enregistrement, de sorte qu'il fait partie du produit net de sortie mentionné au paragraphe 113 d'IAS 38.

Le Comité a conclu que, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité comptabilise le paiement reçu pour le transfert dans le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation du droit d'enregistrement, en application du paragraphe 113 d'IAS 38. Dans la mise en situation décrite dans la demande (dans laquelle l'entité comptabilise le droit d'enregistrement à titre d'immobilisation incorporelle), le paiement de transfert reçu ou les

profits pouvant résulter de la décomptabilisation ne sont pas comptabilisés par l'entité en produits des activités ordinaires en application d'IFRS 15.

## **Tableau des flux de trésorerie**

---

Dans IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*, les entrées de trésorerie découlant de la vente d'immobilisations incorporelles sont données à titre d'exemple de flux de trésorerie liés aux activités d'investissement. Par conséquent, dans la mise en situation décrite dans la demande, l'entité présente les entrées de trésorerie relatives au paiement pour le transfert dans les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer le traitement comptable des paiements reçus pour le transfert d'un joueur. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.